



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 17 septembre 2014**

--- o0o ---

L'an deux mille quatorze, le dix-sept septembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour Mme CHAPUIS), LAMOTHE (a procuration pour Mme DUBOIS-MAURY), Mme DEGOS (a procuration pour Mme DAUGREILH), M. DUBOS (a procuration pour M. DUPLA), Mme COURROS, M. MARSAN, Mme BRUGAT, M. DUCASSE, Mme COUFFIGNAL (a procuration pour Mme DARGELOSSE), M. BRUEY, Mme ULMANN, MM. GAILLARDET, DUBUN, GOSSELIN, LAFOURCADE (a procuration pour M. TAUZIA), Mmes GARRIDO, THIEBLIN.

Etaient excusés : Mmes DUBOIS-MAURY (a donné procuration à M. LAMOTHE), CHAPUIS (a donné procuration à M. BROQUÈRES), MM. DUPLA (a donné procuration à M. DUBOS) TAUZIA (a donné procuration à M. LAFOURCADE), Mmes DAUGREILH (a donné procuration à Mme DEGOS), DARGELOSSE (a donné procuration à Mme COUFFIGNAL).

Un scrutin a eu lieu, Mme COUFFIGNAL Laurine a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance F
Délibération n°1**

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Comité technique – composition et détermination du nombre de membres – recueil d'avis

Par délibération en date du 11 juin 2014, notre assemblée s'est prononcée favorablement pour la création du comité technique, ce en application de la réglementation.

Aujourd'hui, il convient de procéder à la détermination du nombre de représentants du personnel au comité. En application de l'article 1 du décret 85-565 du 30 mai 1985, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales.

Aussi,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques, et notamment les articles 1, 2, 4, 8, et 26

.../...



Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 15 septembre 2014,

Considérant les effectifs des fonctionnaires au 1^{er} janvier 2014, de la Ville de TARTAS soit 51 agents,

Il est proposé :

De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 égal en nombre à celui des représentants suppléants du personnel.

D'appliquer le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel, égal en nombre à celui des représentants suppléants de la collectivité.

De procéder au recueil par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, l'avis du CT résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

Il est précisé que la délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

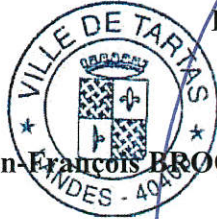
A l'unanimité

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 égal en nombre à celui des représentants suppléants du personnel.

APPLIQUE le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel, égal en nombre à celui des représentants suppléants de la collectivité.

PROCEDE au recueil par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, l'avis du CT résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.


Le Maire,
Jean-François BROQUÈRES